



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE MINISTRE

Paris, le **27 JAN. 2021**

Nos références : MEFI-D21-00779
Vos références : Votre courriel du 13 octobre 2020

Madame la Directrice,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services réalisés par un groupement de moyens prévue à l'article 261 B du code général des impôts (CGI). Plus précisément, vous souhaitez que ce dispositif d'exonération s'applique aux groupements d'employeurs dont certains membres sont assujettis à la TVA.

Actuellement, les prestations de mises à disposition de personnel réalisées dans le cadre d'un groupement d'employeurs constituent des prestations de services assujetties à la TVA en application des articles 256 et 256 A du CGI. Cependant, celles-ci peuvent être exonérées de la taxe lorsqu'elles respectent les conditions de mise en œuvre de l'article 261 B du CGI.

Conformément à cet article, sont exonérés de la TVA les services rendus à leurs membres par les groupements de droit ou de fait constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à la condition que ces services concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux membres correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

De ce fait, le bénéfice de cette exonération est réservé aux services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués de membres exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti.

1/2

Madame Cyrielle BERGER
Directrice
Centre de ressources
pour les groupements d'employeurs
37 rue Carnot
86000 Poitiers



139 rue de Bercy – 75572 Paris
Cedex 12

Toutefois, lorsque des membres du groupement sont redevables de la TVA, l'exonération reste applicable dès lors que le pourcentage des recettes donnant lieu au paiement de la taxe est inférieur, pour chacun des membres pris individuellement, à 20 % de ses recettes totales.

En outre, il est admis, lorsqu'un membre du groupement a constitué plusieurs secteurs d'activité distincts au sens de l'article 209 de l'annexe II au CGI et que ce membre dépasse le seuil de 20 % susmentionné, qu'il puisse néanmoins être partie au groupement au titre du secteur d'activité distinct regroupant les opérations exonérées.

Par ailleurs, la circonstance que les services puissent être utilisés par des personnes non membres du groupement n'est pas susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'exonération au profit des membres dès lors que les rémunérations perçues par le groupement auprès de tiers restent inférieures à 50 % du montant total des recettes afférentes à ces services.

En l'occurrence, le développement de groupements d'employeurs constitue un enjeu pour le recrutement et la fidélisation des salariés, notamment dans le secteur social et médico-social.

Aussi, il m'a paru possible d'assouplir certaines des conditions rappelées ci-dessus en faveur des groupements de moyens agissant au profit de secteurs d'activités exonérés pour raisons d'intérêt général, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Le bénéfice de l'exonération de la TVA des services rendus par un groupement à ses membres non assujettis ou exonérés n'est pas remis en cause lorsque ce groupement comporte des membres soumis à la TVA pour plus de 20 % de leur chiffre d'affaires (groupements dits « mixtes »).

Bien entendu, en pareille situation, l'exonération de la TVA ne s'applique qu'aux seules prestations rendues par le groupement au profit de ses membres qui concourent directement et exclusivement à la réalisation de leurs activités non imposables ou exonérées de la taxe.

En revanche, les services effectués au profit des membres pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA doivent être imposés à la TVA. Il en sera ainsi notamment lorsque le groupement fournira une prestation à un membre ne réalisant que des opérations taxées.

Ce faisant, lorsque le groupement sera amené à fournir des prestations à un membre assujetti exerçant tant des activités exonérées ou non imposables que des activités taxées, un suivi précis de l'utilisation des services acquis par le membre sera nécessaire.

De plus, les services rendus à des non-membres restent bien évidemment taxables de plein droit à la TVA.

Ainsi, le recours au mécanisme de l'exonération de la TVA des prestations rendues par les groupements de moyens aux groupements d'employeurs s'en trouve dès lors facilité.

Enfin, et conformément à la jurisprudence de la CJUE, j'appelle votre attention sur le fait que seules les activités exonérées pour des motifs d'intérêt général peuvent se prévaloir de cet assouplissement. Ainsi, il ne peut bénéficier aux groupements de moyens constitués dans le secteur financier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno Le Maire



Bruno LE MAIRE